

Arrêt

n° 45 345 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise à son encontre le 13 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HANNON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois d'août 2003.

S'appuyant sur l'instruction ministérielle relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et l'article 9bis du 19 juillet 2009, le requérant a introduit par un courrier recommandé du 3 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Par courrier du 11 décembre 2009, la ville de Verviers a sollicité de la police locale qu'elle procède à un contrôle de résidence du requérant.

Le 22 décembre 2009, la police locale a transmis un rapport à la Ville de Verviers, partie défenderesse.

1.2. En date du 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne (...) s'est présentée à l'administration communale le 03.12.2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 4800 Verviers, Rue [...].

Il résulte du contrôle du 20.12.2009 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse d'agir avec minutie et de procéder à un examen complet et particulier de l'espèce* » ainsi que du principe du respect des droits de la défense.

Dans la première branche de ce moyen, le requérant, après un rappel de principes, soutient, en substance que la décision attaquée se fonde sur un rapport de police lacunaire. Il s'en explique en ces termes : « *Que sans donner le moindre renseignement, le rapport établi lors du contrôle se limite à indiquer que le requérant ne résiderait pas à l'adresse renseignée. Qu'aucun élément n'est donné dans ce rapport qui permettrait de connaître de façon claire et précise les tenants et les aboutissants du contrôle de résidence effectué. Qu'aucune information n'est donnée sur la manière dont le contrôle a été effectué, dans quelles circonstances, ainsi que les éléments qui fonderaient la conclusion selon laquelle le requérant ne réside pas effectivement à l'adresse indiquée. (...). Qu'il n'émane pas du rapport établi qu'une enquête de voisinage aurait par exemple été effectuée* ». Le requérant conclut : « *au vu de l'absence d'informations contenues dans le rapport de contrôle, la partie défenderesse n'a pu, sans commettre d'illégalité, estimer que le requérant ne séjournait pas effectivement sur son territoire* ».

Dans la seconde branche de ce moyen, le requérant expose que « *la décision querellée méconnaît aussi le principe général de droit du respect des droits de la défense, principe d'ordre public. Que le respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne qui est susceptible d'aboutir à un acte faisant grief constitue un principe fondamental de droit dont le respect doit être assuré même en l'absence d'une réglementation spécifique. Qu'en casu, il est évident que l'acte querellé fait grief au requérant. Qu'il empêche que sa demande d'autorisation de séjour soit transmise à l'Office des étrangers. Que dans ces circonstances, le requérant aurait dû pouvoir, à tout le moins, faire valoir ses moyens avant l'adoption de la décision querellée* ». Il précise qu'il aurait pu prouver qu'il résidait bel et bien, à l'époque du contrôle, à l'adresse en question.

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant réitère son argumentation en mettant l'accent sur les carences qu'il relève dans le rapport de police et en insistant sur l'intérêt qu'il a à l'annulation de la décision attaquée pour que sa demande, faisant suite à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été annulée mais était en vigueur au moment où la demande a été formulée et au sujet de laquelle un engagement d'application des critères qui y figuraient a été pris par le Secrétaire d'Etat compétent, soit transmise à l'Office des Etrangers.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, conformément à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde exclusivement sur un rapport de police, portant la date manuscrite du 20 décembre 2009. Ce rapport consiste en une réponse apposée sur le courrier du 11 décembre 2009 de la partie défenderesse, courrier qui portait la mention « RESIDE (ENT) IL(S) BIEN A L'ADRESSE OUI NON », réponse qui a consisté à encercler le terme « NON ». Aucune autre information n'a été portée à ce sujet sur ce rapport.

Le rapport ainsi formulé est lacunaire dès lors qu'il ne permet nullement de savoir si l'inspecteur de police l'ayant rédigé a effectué une quelconque visite domiciliaire en vue d'opérer une vérification de la résidence effective de la partie requérante et, dans l'affirmative, à quel(s) moment(s) ou de savoir s'il aurait, en cas d'absence de la partie requérante lors de sa ou de ses visite(s), laissé un avis de passage pas plus qu'il ne permet de manière générale de savoir sur quoi l'inspecteur de police s'est basé pour encercler la mention « NON ».

Il ne peut certes pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retranscrit fidèlement la substance de la conclusion du constat de police mais la décision attaquée, en ce qu'elle se base sur ce constat (et donc fait sienne indirectement la motivation de celui-ci) qui s'avère insuffisamment circonstancié - et que la partie défenderesse aurait pu demander dans une version davantage étayée sans pour autant remettre en cause la foi due au constat de police - ne peut être considérée comme adéquatement motivée. C'est en effet à bon droit que la partie requérante argue que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu à ce qu'elle n'habite pas à l'adresse indiquée, ce qui est le fondement en fait de la décision attaquée, alors qu'elle précise qu'elle pouvait prouver qu'elle résidait bel et bien, à l'époque du contrôle, à l'adresse en question.

3.3. La première branche du moyen unique pris est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 13 janvier 2010 par la partie défenderesse est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX